

MAIRIE DE HOENHEIM
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015
COMPTE-RENDU SOMMAIRE
AFFICHE LE 17 DECEMBRE 2015

Conseillers en fonction : 33

Conseillers présents : 31

Conseillers absents : 2

Conseillers absents sans avoir donné de procuration : 2

M. Patrick DAEFFLER, conseiller municipal,

M. Yusuf TÜRK, conseiller municipal,

Conseiller absent ayant donné procuration : 0

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2015
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Budget primitif 2016
4. Fiscalité 2016
5. Subventions de fonctionnement 2016
6. Tarifs des services municipaux
7. Transfert de biens mobiliers du CCAS de Hoenheim à la Ville de Hoenheim
8. Approbation de la convention financière entre le Centre socioculturel de Hoenheim et la Ville de Hoenheim
9. Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 4 novembre 2015
10. Approbation du tableau des effectifs 2016
11. Régime indemnitaire des heures supplémentaires
12. Modification de la durée hebdomadaire de service de certains agents
13. Avenant au contrat de protection sociale complémentaire des agents de la ville de Hoenheim
14. Mise à jour de la convention du 23 mars 1984 relative à l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols
15. Rapport d'activités 2014 de la Communauté urbaine de Strasbourg
16. Rapports annuels 2014 portant sur :
 - le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement
 - le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
17. Questions orales.
18. Informations administratives.

1er Point : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2015

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du 28 septembre 2015 à l'approbation de l'assemblée.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2ème Point : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Cédric VALENTIN, conseiller municipal, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Madame Hakima KHIF entre en séance.

3ème Point : BUDGET PRIMITIF 2016

(ANNEXE 1)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude HOKES, Adjoint au Maire.

« Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le vote du Budget Primitif 2016 arrêté à :
8 430 865,00 € en dépenses et recettes de la section de fonctionnement
3 619 430,00 € en dépenses et recettes de la section d'investissement »

SECTION DE FONCTIONNEMENT BALANCE PAR NATURE

CHAPITRES	DEPENSES B.P. 2016
011 Charges à caractère général	1 834 942,00
012 Charges de personnel et frais assimilés	4 645 710,00
014 Atténuation de produit	429 350,00
65 Autres charges de gestion courante	783 212,00
66 Charges financières	100 000,00
67 Charges exceptionnelles	9 300,00
042 Dotation aux amortissements	596 600,00
023 Virement à la section d'investissement	31 751,000
TOTAL	8 430 865,00
CHAPITRES	RECETTES B.P. 2016
70 Produits des services et du domaine	1 206 650,00
73 Impôts et taxes	5 324 500,00
74 Dotations, subventions, participations	1 717 965,00
75 Autres produits de gestion courante	151 150,00
013 Atténuation de charges	23 500,00
77 Produits exceptionnels	100,00
042 Subventions transférées	7 000,00
TOTAL	8 430 865,00

**SECTION D'INVESTISSEMENT
BALANCE PAR NATURE**

CHAPITRES	DEPENSES B.P. 2016
16 Remboursement d'emprunts	348 315,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	44 000,00
21 Immobilisations corporelles	1 979 615,00
23 Immobilisations en cours	1 240 500,00
040 Subventions transférées	7 000,00
TOTAL	3 619 430,00
CHAPITRES	RECETTES B.P. 2016
10 Dotations et fonds propres	190 000,00
16 Emprunts et dettes assimilées	2 580 369,00
165 Dépôts et cautionnements reçus	210,00
23 Immobilisations en cours	220 500,00
021 Virement de la section de fonctionnement	31 751,00
040 Amortissement des immobilisations	596 600,00
TOTAL	3 619 430,00

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 2 décembre 2015,

APPROUVE

le Budget primitif 2016 chapitre par chapitre tel que figurant ci-dessus, ainsi que ses annexes.

ADOpte PAR 28 VOIX

2 conseillers s'abstiennent à savoir :

- Monsieur Dominique PIGNATELLI
- Monsieur Stéphane BOURHIS

1 conseiller est contre à savoir :

- Monsieur Vincent DARROMAN

4ème Point : FISCALITE 2016

Monsieur Claude HOKES, Adjoint au Maire, expose.

« Par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil municipal avait fixé le taux des impôts à :

Taxe d'habitation:	17,32 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties:	17,14 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties:	71,12 %

Il est prévu que les bases d'imposition au titre de 2016 soient revalorisées de 1%. Cette augmentation suffira pour couvrir nos besoins.

Il vous est donc proposé de ne pas augmenter les taux en 2016 et de les fixer comme suit :

Taxe d'habitation:	17,32 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties:	17,14 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties:	71,12 % »

	Bases estimées 2016	Taux 2016	Produit attendu
Taxe d'Habitation	14 522 790	17,32 %	2 515 347 €
Taxe Foncier Bâti	11 897 800	17,14 %	2 039 283 €
Taxe Foncier Non Bâti	30 098	71,12 %	20 406 €
TOTAL	26 450 688		4 576 036 €

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 2 décembre 2015,

DECIDE

de fixer le taux des taxes foncières et d'habitation pour 2016 à :

Taxe d'habitation:	17,32 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties:	17,14 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties:	71,12 %

ADOpte PAR 28 VOIX

2 conseillers s'abstiennent à savoir :

- Monsieur Dominique PIGNATELLI
- Monsieur Stéphane BOURHIS

1 conseiller est contre à savoir :

- Monsieur Vincent DARROMAN

5ème Point : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2016

Monsieur HOKES, Adjoint au Maire, expose.

« Chaque année, le Conseil municipal octroie des subventions à diverses associations et organismes, afin de leur permettre de maintenir ou de développer le niveau de leurs activités. En effet, chacune dans son domaine concourt à l'animation et à l'amélioration de qualité de la vie communale. Au budget primitif 2016, une enveloppe de 631 762 Euros a été prévue à différents articles. En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'attribution des sommes selon la liste établie ci-dessous et ce, conformément à la liste annexée au budget primitif 2016. »

Article	Nom de l'organisme / Objet de la subvention	Montant de la subvention	Modalités de versement
FONCTIONNEMENT			
657341	COMMUNE DE BISCHHEIM	3 000,00	Exécution du budget 2016
657362	C.C.A.S. HOENHEIM	180 000,00	Exécution du budget 2016 selon besoins de financement
65737	CLASSES TRANSPLANTEES HORS COMMUNE	100,00	Selon délibération du 25/01/2010
65738	MISSION LOCALE - RELAIS EMPLOI	14 910,00	Délibération complémentaire courant 2016
6574	AGF-ACCUEIL ET DETENTE HOENHEIM	100,00	Exécution du budget 2016
6574	AJRAH – ASSOCIATION DES JEUNES RETRAITES ACTIFS	700,00	Exécution du budget 2016
6574	A.S. HOENHEIM SPORT "HANDBALL"	11 000,00	Exécution du budget 2016
6574	A.S. HOENHEIM SPORTS "BASKET"	3 500,00	Exécution du budget 2016
6574	AMICALE DU PERSONNEL DE HOENHEIM	18 500,00	Exécution du budget 2016
6574	AMIS DU BILLARD (LES)	350,00	Exécution du budget 2016
6574	APASE	150,00	Exécution du budget 2016
6574	ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA MATERNELLE DU CENTRE	100,00	Exécution du budget 2016
6574	ASSOCIATIONS SPORTIVES HOENHEIM	11 250,00	Délibération complémentaire pour attribution courant 2016
6574	BABY-FOOT ASSOCIATIF DU BAS-RHIN	250,00	Exécution du budget 2016
6574	BOUC BLEU	7 000,00	Délibération complémentaire courant 2016
6574	CENTRE SOCIO-CULTUREL DE HOENHEIM	175 000,00	Convention du 22/09/2014
6574	CENTRES AERES (ALSH) / CAMPS D'ETE	12 000,00	Délibération complémentaire courant 2016
6574	CHEMINOTS ROLLER ALSACE	540,00	Délibération complémentaire courant 2016
6574	CHORALE SAINTE CECILE	200,00	Exécution du budget 2016
6574	CROIX ROUGE	400,00	Exécution du budget 2016
6574	DIVERS TIERS / Ravalement de façades	30 000,00	Délibération du 14/06/2011
6574	COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE HOENHEIM – Projet d'école	500,00	Exécution du budget 2016
6574	COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE BOUCHESECHE HOENHEIM – Projet d'école	450,00	Exécution du budget 2016
6574	COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE DU CENTRE HOENHEIM – Projet d'école	400,00	Exécution du budget 2016
6574	COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE DU RIED HOENHEIM – Projet d'école	400,00	Exécution du budget 2016
6574	DIVERS TIERS / Subventions compensatoires pour location de biens mobiliers ou immobiliers	124 025,00	Délibération complémentaire pour attribution courant 2016
6574	F.F.C.I. -LES FOUS FURIEUX DU CANAL DE L'ILL - SECTION ECHECS	100,00	Exécution du budget 2016
6574	GROUPE FOLKLORIQUE HOENHEIM	450,00	Exécution du budget 2016
6574	GYMNASTIQUE LIBERTE	2 200,00	Exécution du budget 2016
6574	GYMNASTIQUE ST JOSEPH	3 000,00	Exécution du budget 2016
6574	HOENHEIM ATHLETIC CLUB - H.A.C	800,00	Exécution du budget 2016
6574	JUDO CLUB HOENHEIM	1 700,00	Exécution du budget 2016
6574	LE PETIT CLOU	3 100,00	Exécution du budget 2016
6574	O.S.C.A.L.H.	3 000,00	Exécution du budget 2016

6574	PETANQUE CLUB SCHILTIGHEIM	4287,00	Exécution du budget 2016
6574	SANS-CULOTTES HOENHEIM	5 500,00	Exécution du budget 2016
6574	SCOUTS DE FRANCE GROUPE DE HOENHEIM	700,00	Exécution du budget 2016
6574	SOCIETE DE MUSIQUE MUNICIPALE HOENHEIM	2 600,00	Exécution du budget 2016
6574	SOUVENIR FRANCAIS (LE)	150,00	Exécution du budget 2016
6574	SPORT-REUNIS-HOENHEIM FOOT	8 000,00	Exécution du budget 2016
6574	TENNIS CLUB HOENHEIM	1 200,00	Exécution du budget 2016
6574	UNC CUS NORD	150,00	Exécution du budget 2016

Madame Chantal TRENEY, Madame Raymonde STEINER, Madame Marianne HICKEL, Madame Evelyne FLORIS, Monsieur Jean-Marie HAMERT et Monsieur Dominique PIGNATELLI occupant des fonctions dans les différents comités d'associations concernées par ces subventions, décident de ne pas prendre part au vote.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

Vu l'avis de la commission des Finances du 2 décembre 2015,

DECIDE

D'attribuer les subventions de fonctionnement telles que visées ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6ème Point : TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX

(ANNEXE 2)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Gaby WURTZ, Adjointe au Maire.

« Comme l'année dernière, les différents tarifs des services municipaux (à l'exception des tarifs pour le service Petite Enfance soumis à une décision particulière de la Caisse d'Allocations Familiales) sont présentés au conseil municipal.

Certains tarifs sont applicables sur l'année civile, d'autres sur l'année scolaire ou culturelle. Je vous propose de statuer maintenant sur les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, et nous statuerons en juin 2016 sur les tarifs applicables sur l'année scolaire ou culturelle 2016/2017.

Vous trouverez en annexe la liste des tarifs que je vous propose d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2015,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 2 décembre 2015,

DECIDE

de remplacer les tarifs existants, par ceux telles que figurant en annexe de la délibération, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7ème Point : TRANSFERT DE BIENS MOBILIERS DU CCAS DE HOENHEIM A LA VILLE DE HOENHEIM (ANNEXE 3)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean LUTZ, Adjoint au Maire.

« En complément de la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2011, qui transférerait la gestion du service « Petite Enfance » du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Hoenheim à la commune de Hoenheim, il y a lieu de procéder aux opérations de transfert des biens mobiliers encore inscrits à l'actif du CCAS.

Ces opérations comptables sont des opérations non budgétaires et n'ont donc pas d'incidence en terme de prévisions budgétaires. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2011,
Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 8 décembre 2015,

DECIDE

- d'accepter le transfert des biens mobiliers du CCAS de Hoenheim afin de les intégrer à l'actif communal, selon la liste jointe en annexe.

CHARGE

le Maire de mettre en place la procédure de transfert des biens mobiliers du CCAS et de leurs accessoires à la commune de Hoenheim.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8ème Point : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE SOCIOCULTUREL DE HOENHEIM POUR L'ANNEE 2016 (ANNEXE 4)

Monsieur le Maire expose.

« Une convention de partenariat entre la Ville de Hoenheim et le Centre socioculturel a été adoptée par délibération du Conseil municipal le 22 septembre 2014, pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 juin 2018.

Cette convention de partenariat, pluriannuelle est complétée par une annexe financière couvrant une période différente.

La première convention financière concernait la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2015, il y a donc lieu d'en adopter une nouvelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, selon les modalités décrites dans l'annexe jointe à la présente délibération. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

APPROUVE

La convention financière couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 et s'inscrivant dans le cadre de la convention de partenariat entre la Ville de Hoenheim et le Centre socioculturel pour la période 2014-2018.

AUTORISE

Le Maire à verser la subvention de fonctionnement au Centre socioculturel, selon les modalités prévues dans la convention financière jointe en annexe à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9ème Point : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 4 NOVEMBRE 2015 (ANNEXE 5)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude HOKES, Adjoint au Maire.

« En application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, l'Eurométropole de Strasbourg est, depuis le 1^{er} janvier 2015, compétente en lieu et place des communes membres, en matière de distribution d'énergie.

Les concessions conclues avec Electricité de Strasbourg et Réseau gaz de Strasbourg sont donc transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, la Commission locale d'évaluation des charges transférées, réunie le 4 novembre 2015, a proposé la modification en conséquence de l'attribution de la compensation versée par l'Eurométropole de Strasbourg à la Ville de Hoenheim, afin d'assurer la neutralité financière de ce transfert.

Il appartient donc au Conseil municipal d'approuver ce rapport d'évaluation, ainsi que la modification de l'attribution de compensation.

Projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C IV,
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLET) à l'Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2015,

APPROUVE

le rapport de la CLET du 4 novembre 2015 et valide la proposition de modification du montant de l'attribution de compensation attribué par l'Eurométropole de Strasbourg à notre Ville, à compter de 2016.

ADOpte A L'UNANIMITE

10ème Point : TABLEAU DES EFFECTIFS 2016

(ANNEXE 6)

Monsieur le Maire expose.

« Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le tableau des effectifs 2016. Ce tableau est présenté par filière, par catégorie et par grade (annexe).

Le tableau des effectifs du personnel, proposé pour l'année 2016, tient compte des modifications suivantes au regard du tableau des effectifs approuvé le 15 décembre 2014 et des modifications approuvées les 8 juin 2015 et 28 septembre 2015 : »

CREATION	SUPPRESSION
Filière Administrative	
	<u>Catégorie C</u> 1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe : ancien grade suite à la nomination d'une promotion 2 postes d'adjoint administratif de 1 ^{ère} classe : ancien grade suite à la nomination d'une promotion 1 poste d'adjoint administratif de 2 ^{ème} classe : vacant
Filière Animation	
	<u>Catégorie C</u> 1 poste d'adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe : ancien grade suite à la nomination d'une promotion
Filière Sociale	
	<u>Catégorie C</u> 1 poste d'ATSEM principal de 1 ^{ère} classe : départ à la retraite
Filière Technique	
	<u>Catégorie C</u> 1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe : ancien grade suite à la nomination d'une promotion 1 poste d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe : vacant
1 poste emploi d'avenir	1 poste d'assistante maternelle : départ à la retraite

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique réuni le 10 décembre 2015 ;

APPROUVE

Le tableau des effectifs 2016 tel que joint en annexe à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11ème Point : REGIME INDEMNITAIRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire expose.

« Le régime indemnitaire relatif aux travaux supplémentaires des fonctionnaires a été réformé par plusieurs textes réglementaires en 2002 et mis en place par délibération de notre conseil municipal, le 16 décembre 2002, pour une application au 1^{er} janvier 2003.

L'assouplissement réglementaire et l'évolution de carrière des agents en poste ont depuis entraîné une évolution du dispositif en place, afin que tout agent puisse bénéficier du paiement de travaux supplémentaires effectués, lorsque ceux-ci ne sont pas récupérés et ont été effectués à la demande de l'autorité territoriale.

La législation prévoit trois types d'indemnités, à savoir :

- ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).
Elles sont versées dans le cadre de la réalisation d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à repos compensateur. Elles sont effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des horaires de travail fixés aux agents. Ce nombre d'heures ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.
- ✓ Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).
Elles varient en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice des fonctions. Celles-ci ne sont pas cumulables avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires, ni avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.
- ✓ Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (I.F.C.E.).
Elles sont versées aux agents amenés à effectuer des heures supplémentaires à l'occasion des consultations électorales, si celles-ci ne sont pas récupérées.

Je vous propose donc d'actualiser le régime indemnitaire des heures supplémentaires comme suit :

1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Bénéficiaires : agents relevant des cadres d'emplois ci-dessous :

Filière administrative	- rédacteur - adjoint administratif
Filière animation	- animateur - adjoint d'animation
Filière médico-sociale	- puéricultrice (max 15h / mois) - auxiliaire de puériculture (max 15h / mois)
Filière sociale	- éducateur de jeunes enfants - agent social - ATSEM

Filière technique

- technicien
- agent de maîtrise
- adjoint technique

Conditions d'octroi :

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée et par décision de l'autorité territoriale, soit par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, après avis du Comité technique.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement ou aux agents qui perçoivent l'Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (I.F.R.S.T.S.). Les agents bénéficiaires d'un logement pour utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte s'accompagnant de travaux supplémentaires donne lieu au paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

MONTANT :

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}}{1\ 820 (*)}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir cumuler ces majorations.

La Nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cas des agents à temps partiel ou à temps non complet :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- ✓ le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :
$$\frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle (sans coefficient multiplicateur)}}{1\ 820 (*)}$$
- ✓ le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : $25\text{ h} \times \% \text{ de travail à temps partiel}$

(*) 1820 correspond au nombre réglementaire d'heures de service par semaine x 52

2. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)

Bénéficiaires :

Filière administrative	- attachés - rédacteurs
Filière animation	- animateurs

MONTANT :

Les montants moyens annuels sont fixés suivant les taux indiqués par arrêté ministériel du 12 mai 2014. Ils sont indexés sur la valeur du point d'indice. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.F.T.S. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service.

Les agents bénéficiaires sont classés en trois catégories définies par l'arrêté susvisé, comme suit :

- 1^{ère} catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (> IB 801) ;
- 2^{ème} catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (< = IB 801) ;
- 3^{ème} catégorie : fonctionnaires de catégorie B (IB > 380).

3. Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (I.F.C.E.)

Bénéficiaires : agents de catégorie A relevant des cadres d'emploi ci-dessous.

Filière administrative	- attachés
Filière technique	- ingénieurs

MONTANT :

L'enveloppe constituée à cet effet sera calculée par référence au montant mensuel de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie mis en place dans la collectivité.

Cette indemnité ne saurait dépasser, à titre individuel, trois fois le montant mensuel maximum de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie, dans la limite du crédit global.

- ✓ Montant mensuel : $1078,72 \text{ €} / 12 = 89,89 \text{ €}$
- ✓ Crédit global : $89,89 \text{ €} \times \text{nombre de bénéficiaires}$, sachant que la valeur maximale est plafonnée à huit fois ce montant.
- ✓ Montant individuel maximum : au plus égal au quart de l'I.F.T.S. maximale annuelle des attachés soit $1078,72 / 4 = \mathbf{269,68 \text{ €}}$

Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au budget de la collectivité. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

VU l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier aliéna de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-63 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2002 ;

VU l'avis du Comité technique réuni le 10 décembre 2015 ;

DECIDE

d'actualiser le régime indemnitaire des agents municipaux comme précisé dans l'exposé de la présente délibération.

PREND ACTE

que les autres dispositions de la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2002 restent en vigueur.

ADOpte A L'UNANIMITE

12ème Point : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DE CERTAINS AGENTS

Monsieur le Maire expose.

« Lorsque la variation de la durée hebdomadaire de service (DHS) des agents varie de plus de 10%, cette dernière requiert l'avis du Conseil municipal.

La durée hebdomadaire des agents travaillant dans les structures scolaires et périscolaires est révisée chaque année, au 1^{er} janvier et pour l'année civile.

En effet, le rythme scolaire varie, chaque année, en fonction du nombre de jours de congés excédentaires. Les congés excédentaires correspondent au nombre de jours de vacances scolaires, réduit du nombre de jours de congés légaux, à savoir pour l'année 2016 :

- 69,5 jours pour un rythme de travail de 4,5 jours hebdomadaire,
- 61 jours pour un rythme de travail de 4 jours hebdomadaire.

Pour l'année 2016, la DHS de 3 agents affectés aux activités périscolaires variera de plus de 10% pour les raisons suivantes :

- ✓ Un agent a accepté d'augmenter son temps de travail en assumant les heures qu'un agent ne souhaitait plus effectuer.
- ✓ Un agent a souhaité réduire son temps de travail dans le cadre d'une cessation progressive d'activité (CPA).

- ✓ Un agent a été recruté à l'automne 2015, afin de pallier un départ à la retraite. Le calcul de sa DHS s'est donc fait sur 4 mois (de septembre à décembre) en 2015 et n'incluait que peu de congés excédentaires par rapport au calcul d'une année pleine.

Les variations pour ces 3 agents sont les suivantes :

DHS 2015	DHS 2016
13,62/35 ^{ème}	19,16/35 ^{ème}
20,61/35 ^{ème}	14,45/35 ^{ème}
22,07/35 ^{ème}	19,82/35 ^{ème}

Ces DHS seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2016. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

VU le tableau des effectifs du 14 décembre 2015 ;

VU l'avis du comité technique réuni le 10 décembre 2015 ;

APPROUVE

les modifications des durées hebdomadaires de service du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 pour 3 agents affectés aux activités périscolaires, proposées pour l'année 2016.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**13^{ème} Point : AVENANT AU CONTRAT DE PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA VILLE DE HOENHEIM (ANNEXE 7)**

Monsieur le Maire expose.

« La ville de Hoenheim a souscrit un contrat complémentaire santé au 1^{er} janvier 2014. Ce contrat, à caractère facultatif, devra respecter à la date butoir du 1^{er} janvier 2016, la législation sur les contrats de complémentaire santé responsables.

Les évolutions de notre contrat qui découlent du décret n°2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales sont les suivantes :

1. Les prestations ont été mises en conformité, en ce qui concerne les plafonds mais aussi les planchers, pour la garantie 1, puisque la législation impose pour la couverture « dentaire » de rembourser au moins le ticket modérateur (TM) + 25 % de la base de remboursement de la Sécurité sociale (BR).
2. La bonification « optique » après 1 année ou 2 années sans prestations ne peut plus subsister. De plus, il n'est possible de changer de lunettes qu'une fois tous les 2 ans (sauf pour les enfants mineurs ou les évolutions de la vue) et le remboursement de la monture est, dans tous les cas, limité à 150 €. Ces prestations ont donc été majorées de manière à répercuter ces anciens bonus dans le remboursement de base.

Ces changements seront mis en place dès le 1^{er} janvier 2016, sans évolution de la cotisation pour les garanties 2 et 3. Une majoration est par contre prévue pour la garantie 1 en raison de l'augmentation des garanties et une minoration sera intégrée pour la garantie 4 en raison de la réduction des garanties.

Vous trouverez en annexe le tableau des garanties de frais de santé du nouveau contrat pour chacune des options (garantie 1 à 4), avec les indications suivantes :

- Détail des prestations et de leurs remboursements, avec les modifications surlignées en jaune.
- Le tableau des cotisations pour les agents actifs et retraités.
- 4 exemples de calcul de remboursement (consultation d'un spécialiste – optique avec verres simples – prothèse dentaire céramo-métal – orthodontie).
- Définition des corrections pour l'optique.
- Extraits des dispositions générales. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2013 instaurant la mise en place de la protection sociale complémentaire des agents de la Ville de Hoenheim à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014, et notamment l'article 56,

VU le décret n°2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales ;

VU l'avis du Comité technique réuni le 10 décembre 2015 ;

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de protection sociale complémentaire des agents de la Ville de Hoenheim, tel que défini ci-avant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

14ème Point : MISE A JOUR DE LA CONVENTION DU 23 MARS 1984 RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS (ANNEXES 8 et 9)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Claude HEITMANN, 1^{er} Adjoint au Maire.

L'Eurométropole de Strasbourg est liée aujourd'hui à 25 communes par une convention datant du 23 mars 1984 et portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols pour la mise à leur disposition de ses services.

La demande récente de la ville d'Ostwald à pouvoir bénéficier également de ces services a été l'occasion de procéder à une mise à jour de la convention datant de plus de 30 ans. Cette actualisation permettra de tenir compte des évolutions de la réglementation en matière d'urbanisme, des nouveaux besoins et d'apporter des précisions quant aux droits et obligations de chaque partie.

Le fondement de cette convention repose sur les dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Elle aura pour conséquence de résilier la convention du 23 mars 1984 et de rendre applicables les nouvelles dispositions de la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Le document mis à jour reprend, d'une manière générale, les caractéristiques principales de la convention précédente et rappelle le principe de la gratuité délibéré le 23 mars 1984. Il est le fruit d'une réflexion qui tire les enseignements d'une pratique de plus de 30 années d'application. Son objet porte sur les points suivants :

- l'actualisation des articles de la convention ;
- l'apport de précisions sur la mission de contrôle que l'Eurométropole de Strasbourg assurera pour le compte de chaque commune signataire. En effet, ce point restait très imprécis dans la convention de 1984 (article 1) ;
- l'actualisation et la clarification du rôle respectif de chaque commune et de l'Eurométropole de Strasbourg dans la gestion des dossiers de demande d'autorisation et d'occupation des sols (articles 2 et 3) ;
- le rappel du fondement juridique de la délégation de signature des maires des communes aux agents de l'Eurométropole de Strasbourg chargés de l'instruction des demandes d'autorisation (article 4) ;
- l'établissement des modalités d'archivage des dossiers traités (article 5) ;
- la description plus détaillée du rôle de chacune des parties en cas de procédure contentieuse ou pénale (article 6) ;
- des précisions quant au rôle de l'Eurométropole de Strasbourg dans la procédure d'immeubles menaçant ruine (article 8), afin d'apporter aux communes le conseil administratif et technique exigé par la complexité de cette procédure.

Le projet de convention a été débattu lors de la réunion des directeurs généraux des services des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg le 15 septembre 2015.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

APPROUVE

les termes de la convention relative à l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols telle que proposée par l'Eurométropole de Strasbourg et jointe à la présente délibération ;

AUTORISE

le Maire à signer ladite convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

15ème Point : RAPPORT D'ACTIVITES 2014 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG (ANNEXE 10)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Claude HEITMANN, 1^{er} Adjoint au Maire.

« Conformément à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activités 2014 de la Communauté urbaine de Strasbourg fait l'objet d'une communication au Conseil municipal. Le rapport s'articule autour des quatre pôles que sont :

- le pôle droits et services à la personne
- le pôle aménagement et développement durable du territoire
- le pôle sécurité-prévention et réglementation
- le pôle communication et rayonnement international.

Ce rapport d'activités est accessible en version numérique sur la plateforme de partage (<https://partage.ville-hoenheim.fr>) avec le nom d'utilisateur et le mot de passe attribués à chaque membre du Conseil municipal.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

PREND ACTE

de la communication du rapport d'activités 2014 de la Communauté urbaine de Strasbourg

16ème Point : RAPPORTS ANNUELS 2014 PORTANT SUR :

- LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

- LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS (ANNEXES 11, 12 et 13)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Claude HEITMANN, 1^{er} Adjoint au Maire.

« Conformément à l'usage et en application des décrets n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé, par délibération en date du 26 juin 2015, les rapports annuels 2014 portant sur :

- le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement
- le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ces rapports, joints à la présente délibération, comportent notamment les indicateurs techniques et financiers visés par les textes en vigueur.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

PREND ACTE

de l'information relative aux rapports annuels 2014 de l'Eurométropole de Strasbourg relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement et d'élimination des déchets.

17ème Point : QUESTIONS ORALES

18ème Point : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

La séance est levée à 21h25.

ANNEXES CONSULTABLES EN MAIRIE